



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD**

Séance régulière tenue le 8 septembre 2025 au 220 rue Principale est à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lieu habituel des séances du conseil municipal à 19h00.

Sont présents :

M. Denis Laprise,
M. Styves Laprise,
M. Jean-Claude Giroux,
M. Éric Talbot
Mme. Mylène Gill

Sous la présidence de monsieur Daniel Mercier, maire.

Est également présent : Monsieur Yves Bernard, directeur général/Greffier-Trésorier.

*Une séance de travail s'est tenue le jeudi 4 septembre 2025 au bureau municipal à 18h30.
La documentation pertinente a été partagée aux membres du conseil lors de cette séance.*

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Daniel Mercier, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h00.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-09-01 : LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Éric Talbot, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel proposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 août 2025 et de la séance régulière du 11 août 2025.
4. Approbation des comptes.
5. Approbation de paiements de factures.
 - a) Facture – Achat – Timbres - 427,71\$
 - b) Facture – Achat - BMR Avantis – 494,13 \$ et 21,39 \$
 - c) Facture – Service – Vidéotron – 201,00 \$
 - d) Facture – Service – Municipalité de St-Paul – Rang 1 – 700 \$
 - e) Facture – Service – Entreprises Pascal Giroux – 3 248,04 \$
 - f) Facture – Service – FQM – Assistance juridique – 2 102,10 \$



6. Correspondance
 - a) Correspondance – Fabrique – Réponse – Offre de reprise
 - b) Correspondance – Bourse des maires – Fondation Cegep La Pocatière
 - c) Correspondance – MAMH – Respect des normes comptables – Fonds réservé pour la disposition des immobilisations.
7. Administratif
 - a) Renouvellement – Bail avec garderie – Orientation
 - b) Dépôt en séance : Bilan comparatif exercice 2024 – 2025 et bilan financier 2025 (août 2025).
8. Travaux publics
 - a) Travaux publics – Estimations de prix – Travaux Côte de la Loutre et Route St-Pierre
 - b) Travaux publics – Compte rendu des travaux de la municipalité
 - c) Travaux publics – Estimation de prix – Rampe accès
9. Incendie et sécurité
10. Eau potable
11. Eaux usées
12. Loisirs
 - a) Loisirs – Demande soutien financier – exercice 2026 – Planification
 - b) Loisirs – Remboursement – Frais de l’animatrice – Transport pour jeunes - Terrain de jeux – NDR – Entente
13. Parc des Appalaches
14. Héritage
 - a) Comité sur l’avenir de l’Héritage – Suivi
 - b) Héritage – Inspection du clocher – Estimation de prix – TetraTech
 - c) Résolution – Avenir de l’Héritage – Orientation – Modification contrat notarié
15. Avis de motion

Aucun avis de motion
16. Adoption de règlement
 - 2025-05 : Règlement modifiant le fonds de roulement et abrogeant le règlement 2021-05
 - 2025-04 : Règlement sur la stratégie d’économie d’eau potable
 - 2025-02 : Règlement sur la prévention des incendies
17. Résolutions diverses
 - a) Résolution – Renouvellement du bail – Garderie – 2025-2027
 - b) Résolution – Refinancement – Prêt 191 500,00 \$
 - c) Résolution – Demande de dérogation mineure – Lot 6 627 734
 - d) Résolution – Permis de lotissement – Création de 9 lots incluant une rue privée 6 664 034
 - e) Résolution – Entente Rang 1 – Adoption
 - f) Résolution – Appui Lac-Frontière – Prolongement – Sentier Quad



g) Résolution – Planification stratégique – Municipalité

18. MRC – Points à souligner

19. Varia

- a) Varia – Réfrigérateur cuisine – salle communautaire
- b) Varia – Déneigement – patinoire – orientation
- c) Varia – Association Quad – Résolution – Route Saint-Pierre
- d) Varia – Loisirs – Gazebo – remisage hivernal
- e) Varia – Résolution – Clé/accès magnétique - orientation

20. Période des questions.

21. Levée de la séance

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 11 AOÛT 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 21 AOÛT 2025

2025-09-02 : LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 AOÛT 2025

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Jean-Claude Giroux, il est résolu d’adopter le procès-verbal de la séance régulière du 11 août 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-03 : LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 AOÛT 2025

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Mylène Gill, il est résolu d’adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 août 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

4. APPROBATION DES COMPTES

2025-09-04: APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur Éric Talbot, appuyé par Jean-Claude Giroux et résolu d'approuver le paiement des comptes présentés totalisant 108 385,78 qui incluent les salaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

5. APPROBATIONS PAIEMENTS DE FACTURES

2025-09-05: APPROBATION PAIEMENTS – FACTURES

Attendu que des produits/services ont été achetés/rendus à la municipalité de Ste-Euphémie par le/les entreprise/s suivante/s :

- a) Facture – Achat – Timbres - 427,71\$
- b) Facture – Achat - BMR Avantis – 494,13 \$ et 21,39 \$
- c) Facture – Service – Vidéotron – 201,00 \$

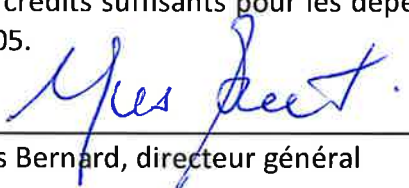


- d) Facture – Service – Municipalité de St-Paul – Rang 1 – 700 \$
- e) Facture – Service – Entreprises Pascal Giroux – 3 248,04 \$
- f) Facture – Service – FQM – Assistance juridique – 2 102,10 \$

il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Mylène Gill et résolu d'autoriser la direction générale à procéder aux paiements de ces factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Je, Yves Bernard, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées aux résolutions 2025-09-04 et 2025-09-05.


Yves Bernard, directeur général

6- CORRESPONDANCE

- a) Correspondance – Fabrique - Réponse – Offre de reprise.

Le maire informe les membres du conseil que nous avons reçu une réponse du conseil de la Fabrique concernant leur intérêt à reprendre le bâtiment de l'Héritage. Le conseil de la Fabrique de Ste-Euphémie ne désire pas reprendre le bâtiment de l'Héritage.

- b) Correspondance – Bourse des maires - Fondation du CEGEP de la Pocatière

Le conseil prend connaissance d'une demande de la part de la Fondation du CEGEP de la Pocatière pour une participation de la municipalité à la Bourse des maires. Suite aux échanges entre les membres du conseil, ceux-ci ne prennent aucune action en ce sens.

2025-09-06 : RÉOLUTION – RESPECT DES NORMES COMPTABLES – CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LA DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS.

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance d'une correspondance du ministère des Affaires municipales concernant la non-conformité de l'audit 2024 à l'égard de la présence d'un fonds pour la disposition des immobilisations;

Attendu que la municipalité possède des argents provenant de l'excédent de fonctionnement affecté;

Attendu que le conseil municipal souhaite se conformer à cette exigence comptable et légale pour la municipalité;

Attendu que la norme concernant l'établissement d'un fonds pour disposition des immobilisations peut être créé par l'utilisation de certains montants provenant des excédents de fonctionnement affecté;

Il est proposé par Jean-Claude Giroux, appuyé par Denis Laprise, et résolu ce qui suit :

D'autoriser la direction générale à procéder à la création d'un fonds pour la disposition des immobilisations;



D'affecter une somme de 1 000 \$ au fonds pour la disposition des immobilisations provenant d'un fonds affecté pour la « Route de la Rivière des Pins » qui se chiffre actuellement à 4 000 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7. ADMINISTRATIF

2025-09-07 RÉOLUTION – RENOUELEMENT DU BAIL – GARDERIE « LES AVENTURIERS » – FIXATION DU PRIX MENSUEL DE LOCATION.

Attendu que le service de garde «Les Aventuriers» occupe depuis (trois) 3 ans un local dans le Complexe municipal;

Attendu que le projet de garderie a été rendu possible grâce à une participation conjointe de la municipalité de Ste-Euphémie, le bureau de coordination de la MRC de Montmagny et le soutien financier du Fonds des Régions et Ruralité;

Attendu que le bail actuel vient à échéance le 9 octobre 2025 et qu'un nouveau bail doit être signé incluant le nouveau coût mensuel de location;

Attendu que le montant du coût de la location était initialement prévu pour compenser la portion municipale de l'investissement dans le projet FRR (montant de 20 % du projet de soit près de 10 000 \$)

Il est proposé Styves Laprise appuyé Denis Laprise d'autoriser le renouvellement du bail et de fixer le coût de location mensuel pour la prochaine période de 2 ans à 312 \$ (coût actuel plus 4 %)

Le vote est demandé sur cette proposition :

Pour la proposition : 2

Contre la proposition : 3

La proposition est rejetée.

Une nouvelle proposition est effectuée concernant le renouvellement du bail et ses conditions.

Il est proposé par Mylène Gill et appuyée par Jean-Claude Giroux et résolu ce qui suit :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat de location de la garderie pour les deux prochaines années au nom de la municipalité;

De maintenir le coût de location mensuelle à 300 \$ tel qu'il est présentement pour les deux prochaines années.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

b) Dépôt en séance : Bilan comparatif exercice 2024-2025 et bilan financier 2025 (août 2025)

Le directeur général dépose en séance le bilan financier comparatif pour les années 2024-2025 ainsi que le bilan financier 2025 (à ce jour – août 2025).



8. TRAVAUX PUBLICS

2025-09-08 : RÉSOLUTION – TRAVAUX DE VOIRIE – COTE DE LA LOUTRE ET ROUTE ST-PIERRE – FOSSÉS – ABORDS DU CHEMIN – RECHARGEMENT GRANULAIRE

Attendu que la rue Principale Ouest (Côte de la Loutre – côté ouest) nécessite des réaménagements sur ses bords à la suite de la tentative de nettoyage de ceux-ci;

Attendu que la rue Principale ouest est une voie municipale passablement occupée entre la municipalité d’Armagh et notre municipalité;

Attendu que la chaussée de la route St-Pierre (près de l’intersection avec le chemin du Grand Ruisseau) a connu une forte dégradation suite aux importantes pluies de ce printemps et de cet été;

Attendu que le conseil souhaite procéder à la réparation de ces deux tronçons de route avant la période hivernale;

Attendu que deux entreprises ont répondu à des demandes d’estimations de prix pour les travaux (sur 4 entreprises sollicitées);

Attendu que les estimations de prix pour chacune des entreprises sont les suivantes :

Travaux	Entreprises JRM (Montmagny)	Entreprise Pascal Giroux (Ste-Euphémie)
Cote de la Loutre – Ouest – Nettoyage fossés – réaménagement des abords avec dénivellation	12 840 \$ + Taxes	11 000 \$ + Taxes
Route St-Pierre - Réfection des fossés – Rechargement granulaire compacté	2 pouces = 9 450 + taxes 3 pouces = 12 220 + taxes 4 pouces = 15 168 + taxes	2 pouces = 6 000 \$ + taxes 3 pouces = 7 000 \$ + taxes 4 pouces = 8 000 \$ + taxes
Total Travaux :		
Cote de Loutre + Route St-Pierre (2 pouces)	22 290 \$ + taxes	17 000 \$ + taxes
Cote de Loutre + Route St-Pierre (3 pouces)	25 060 \$ + taxes	18 000 \$ + taxes
Cote de Loutre + Route St-Pierre (4 pouces)	28 008 \$ + taxes	19 000 \$ + taxes

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par, Mylène Gill et résolu ce qui suit :

D’autoriser l’attribution du contrat pour les travaux à l’entreprise Pascal Giroux et de demander à la direction générale d’effectuer le paiement à l’entreprise effectuant les travaux lors qu’ils seront complétés;

De demander à l’entreprise d’effectuer les travaux dans les 22 prochains jours (16 octobre 2025) et si dans l’impossibilité d’effectuer les travaux demandés à la date prévue d’en aviser rapidement la direction générale pour suivi;



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

b) Compte-rendu des travaux de la municipalité

Le directeur général effectue un tour d'horizon des travaux en cours de réalisation dans la municipalité (Programme PRIMA, FRR 2-3 et les travaux de la voirie).

2025-09-09 : RÉOLUTION – INSTALLATION D'UNE RAMPE D'ACCES – CÔTÉ STATIONNEMENT COMPLEXE MUNICIPAL – ESTIMATION DE PRIX

Attendu que la participation de la municipalité au programme PRIMA a permis d'améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la salle communautaire;

Attendu que l'installation d'une rampe d'accès est nécessaire afin de finaliser l'accès de la porte de la salle communautaire;

Attendu que la municipalité a reçu deux offres de services pour la confection de la rampe d'accès et son installation ;

Attendu que les membres du conseil souhaitent obtenir un produit qui comprend son installation;

	GoRampe (Lévis)	Érablière Alain Duquet inc. Ste-Lucie de Beauregard
Cout de la rampe	3 700,00 \$(avant taxes)	2 500,00 \$(avant taxes)
Installation	435,00 \$(avant taxes)	Non comprise - Devons notre base en ciment ou autre
Total	4 135,00 \$(avant taxes)	2 500,00 \$ (avant taxes)

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Eric Talbot et résolu ce qui suit :

D'accepter la soumission de la compagnie GoRampe qui inclut la confection de la rampe ainsi que son installation.

D'autoriser la direction générale à prendre les actions nécessaires afin la confection et l'installation de la rampe soit effectuée;

D'autoriser le paiement de la rampe et de son installation pour un montant maximal de 4 135 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9. SÉCURITÉ ET INCENDIE

Aucun point n'est apporté à la séance sous cet aspect.

10. EAU POTABLE

Aucun point n'est apporté à la séance sous cet aspect



11. EAUX USÉES

Aucun point n'est apporté à la séance sous cet aspect

12. LOISIRS

2025-09-10 : RÉOLUTION – OCTROI SOUTIEN FINANCIER – COMITÉ DES LOISIRS - EXERCICE 2026.

Attendu que le Comité des Loisirs Inc s'occupe des activités de loisirs au sein de la municipalité;

Attendu que le Comité des Loisirs souhaite souligner le 5^e anniversaire du Rochefest lors de la prochaine année soit en 2026;

Attendu que les revenus du comité des Loisirs sont insuffisants pour planifier pour l'année prochaine la venue d'un groupe musical pour souligner l'événement;

Attendu que la municipalité souhaite apporter un soutien significatif pour ce 5^e anniversaire;

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Éric Talbot, et résolu ce qui suit :

D'autoriser la direction générale à procéder à une modification budgétaire pour l'année en cours afin de transférer un montant de 1 000 \$ du poste financier (salaire des élus) – 02-110-00-131 vers le poste financier 02-701-90-975 (Subvention loisirs).

De procéder au paiement de 1 000 \$ sur le budget de l'année en cours au comité des loisirs pour planifier la venue d'un groupe musical pour le Rochefest 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-11 : RÉOLUTION – REMBOURSEMENT SALAIRE DE L'ANIMATRICE – TRANSPORT DES JEUNES ET FRAIS DE LA COORDONNATRICE DU TERRAIN DE JEUX

Attendu qu'une entente avec la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a été effectuée avec la municipalité de Sainte-Euphémie pour l'organisation de l'animation de terrains de jeux (Résolution # 2025-05-07)

Attendu que la municipalité de Sainte-Euphémie a offert au comité des Loisirs d'effectuer l'administration de leur projet EEC (Emploi été Canada);

Attendu que l'entente effectuée avec la municipalité de Notre-Dame-Du-Rosaire s'est bien déroulée;

Attendu qu'une demande a été effectuée par la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire afin de partager certains frais (transport pour activités et salaire de la coordonnatrice;

Attendu que le comité des Loisirs de Ste-Euphémie acheminera à la municipalité de Ste-Euphémie les sommes de la subvention reçue par EEC pour l'animatrice de terrain de jeux;

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Denis Laprise et résolu ce qui suit :



D'autoriser le paiement à la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire du salaire de l'animatrice au montant de 3 947 \$ ainsi la moitié du salaire de la coordonnatrice soit 638 \$ et le transport pour les activités pour jeunes de Ste-Euphémie au montant 455 \$ pour un maximum de 5 050 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

13. PARC DES APPALACHES

Une rencontre est planifiée pour le module Écho réussite dans les prochaines semaines.

14. HÉRITAGE

a) Comité sur l'avenir de l'Héritage – Suivi

M. Styves Laprise et M. le maire partagent aux membres du conseil les derniers développements concernant le comité sur l'avenir de l'Héritage. Une rencontre est prévue dans le courant du mois de septembre.

2025-09-12 : RÉOLUTION – INSPECTION DE LA STRUCTURE DU CLOCHER – ESTIMATION DE PRIX – DÉCISION

Attendu que des informations de différentes sources ont été reçues à la municipalité concernant l'état du clocher de l'Héritage;

Attendu qu'actuellement il est difficile pour les membres du conseil de prendre une décision sur l'avenir de l'Héritage sur des informations non corroborées;

Attendu qu'une expertise est nécessaire et un rapport est nécessaire pour permettent aux membres du conseil de prendre une décision éclairée;

Attendu que les démarches effectuées par la direction générale ont permis d'obtenir uniquement une estimation de prix;

Il est proposé Denis Laprise, appuyé par Mylène Gill, et résolu ce qui suit :

D'accepter l'offre de service de la compagnie Tetrattech pour la vérification du clocher (structure interne et externe) au montant de 6 500 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-13 : RÉOLUTION – AVENIR DE L'HÉRITAGE – ORIENTATION – MODIFICATION DU CONTRAT NOTARIÉ

Attendu qu'un acte de cession de l'Église ainsi qu'un acte de convention ont été signés par les représentants de la municipalité ainsi que de la Fabrique en 2015;

Attendu que l'acte de convention signé par les parties a été fait de façon confidentielle ce qui constitue un enjeu légal pour la municipalité;

Attendu que la réalité municipale de 2025 n'est pas la même que celle de 2015;



Attendu que le conseil municipal souhaite clarifier les termes de la cession de l'église afin de lui permette pleine marge de manœuvre dans les décisions touchant l'immeuble (incluant le bâtiment) et de retirer les conditions de cession et de convention;

Attendu que la municipalité est tenue par des obligations de laïcité et de neutralité religieuse dans ses actions envers les citoyens/ennes de la municipalité;

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Denis Laprise et résolu ce qui suit :

De demander officiellement à la Fabrique de Ste-Euphémie la révision de l'acte de cession de l'Église signée en 2015 et la signature d'un nouvel acte de cession donnant plein droit de propriété à la municipalité;

De demander officiellement à la Fabrique de Ste-Euphémie l'annulation de l'acte de convention entre la municipalité et la Fabrique signé en 2015, ce document contenant des conditions trop restrictives pour l'utilisation de l'immeuble (Église et terrain) et étant sur une base juridique fragile;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer, devant notaire, avec la Fabrique de Ste-Euphémie, un nouvel acte de cession sans conditions particulières autre que celles prévues par la Loi;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

* Il est à préciser que M. Jean-Claude Giroux s'est abstenu de voter pour raison d'un conflit d'intérêt potentiel (Est travailleur bénévole pour la Fabrique). De plus, M. Giroux s'est retiré de la pièce au moment de la séance de travail lors des échanges entre les membres du conseil.

15. AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est donné.

16. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05

MODIFIANT LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE

- La Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud possède un fonds de roulement;
- La Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud désire modifier son fonds de roulement;
- L'article 1094 du Code municipal du Québec permet la création d'un fonds de roulement jusqu'à concurrence de 20 % du montant total des dépenses prévues au budget de fonctionnement courant de la municipalité;
- La municipalité dispose d'un surplus accumulé lui permettant d'augmenter son fonds de roulement;



- Un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Denis Laprise et le projet de règlement a été présenté lors d'une séance régulière du conseil tenue le 11 août 2025; Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Mylène Gill, et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 – Modification du fonds de roulement

Le conseil municipal modifie son fonds de roulement afin que celui-ci atteigne la somme de **100 000 \$**.

ARTICLE 2 – Source de financement

À cette fin, le conseil affecte une partie du surplus accumulé du fonds général de la municipalité pour constituer le montant requis afin d'atteindre le niveau prévu à l'article 1.

ARTICLE 3 – Abrogation

Toute disposition contenue dans un autre règlement antérieur et incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT 2025-04

Stratégie d'économie d'eau potable

Attendu que la municipalité doit se doter d'une stratégie d'économie en eau potable;

Attendu que la dernière version du règlement a été adoptée en en 2012 et porte le numéro 2012-06 Concernant la stratégie d'économie d'eau potable;

Attendu que des balises d'utilisation de l'eau potable sont nécessaires pour permettre la pérennité de la ressource ;

Attendu que le projet de règlement a fait l'objet d'un avis de motion lors de la séance régulière du mois de juillet 2025;

Il est proposé par Jean-Claude Giroux appuyé par Styves Laprise, et résolu ce qui suit :

Que le précédent règlement 2012-06 soit abrogé dans sa totalité;

Que le présent règlement portant le numéro 2025-04 soit adopté et se lise comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.



2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Euphémie sur Rivière du Sud.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.



3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de Municipalité de Sainte-Euphémie-Sur-Rivière-Sud par son employé désigné par résolution.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.



Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2028 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.



L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2028 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière



désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre



cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 30 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.



7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer



l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9.0 Le présent règlement entrera en vigueur tel que prescrit par la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



RÈGLEMENT 2025-02

SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente relative à la prévention incendie avec la Ville de Montmagny ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins en gestion et organisation de la prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du Conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 février 2025 par M. Styves Laprise;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. STYVES LAPRISE, APPUYÉ PAR ERIC TALBOT ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE SOIT DÉCRÉTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 2025-02 ET CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appareil à combustion : Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui émet des gaz de combustion. Comprends entre autres : les poêles, les fournaies, les cuisinières et les foyers, au bois, à l'huile ou au gaz.

Avertisseur de fumée : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection, à un niveau prédéterminé, de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage secondaire conforme aux types de constructions secondaires autorisé dans la zone concernée.

Centrale de surveillance privée : Centrale privée de réception d'alarmes en provenance de clients et servant d'intermédiaire avec la centrale 911.

Chambre : Une chambre est composée d'une seule pièce destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes selon le nombre et la grandeur des lits. Elle peut comporter des installations sanitaires, mais elle ne doit jamais comporter d'installations pour



préparer des repas. Une chambre est généralement une suite, sauf lorsqu'elle est destinée à un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement et lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un logement.

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme ; comprends les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

Directeur : le directeur du Service incendie de la Municipalité de Ste-Euphémie ou le représentant qu'il désigne.

Extincteurs d'incendie portatif : Appareil de lutte contre l'incendie capable de projeter ou de répandre une substance appropriée appelée « agent extincteur » afin d'éteindre un début d'incendie. À chaque Classe de Feu correspond une catégorie spécifique d'extincteur contenant un agent extincteur approprié au feu à éteindre.

Feu à ciel ouvert : Feu effectué à l'extérieur à la suite du nettoyage ou au déboisement d'un terrain.

Feu de camp sur un terrain de camping : Feu effectué sur un terrain de camping qu'il soit dans un foyer ou à ciel ouvert. (Si applicable)

Feu de joie : Feu en plein-air effectué dans le cadre d'une activité, un rassemblement ou une fête populaire ou privée.

Feu en plein air : Feu effectué à l'extérieur comprenant les feux de foyer extérieurs, les feux à ciel ouvert, les feux de joie et les feux de camp sur un terrain de camping.

Foyer extérieur : Appareil constitué de matériaux incombustibles servant à effectuer des feux en plein-air et dotés de pare-étincelles sur toutes ses faces, y compris la cheminée.

Gicleurs : Système de lutte contre l'incendie utilisant l'eau, installé dans les bâtiments, comprenant les valves, compresseurs, têtes de gicleurs, tuyauteries et autre matériel connexe.

Habitation: Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

Logement: Suite constituée d'une ou plusieurs pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné : Directeur du Service incendie de la Municipalité de Ste-Euphémie, ses officiers et les techniciens en prévention des incendies de la Ville de Montmagny ou le représentant que le directeur désigne.

Raccords-pompier : Raccord de branchement pour l'autopompe du service incendie servant à alimenter ou suralimenter un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, aussi appelée siamoise.



Résidence de type ressource : Résidence liée par contrat avec un établissement public afin d'y loger 9 personnes ou moins. Comprends les ressources intermédiaires (RI), les ressources de type familial (RTF) dont les familles d'accueil et les résidences d'accueil, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.).

Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Système d'alarme incendie : Ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie.

Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau: Système de lutte contre l'incendie installé dans les bâtiments, comprenant les gicleurs, les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés.

Tente : Abri portatif amovible, en toile, que l'on adresse en plein air. Comprends les tentes et les chapiteaux d'une dimension de 400pi² (37.16m²) ou plus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

2. RESPONSABILITÉ

- 2.1 À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement

3. CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de préventions des incendies – Canada 2010 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, font partie intégrante de ce règlement, sauf la division I Chapitre VIII - Bâtiment, sections II, VI, VII, IX.
- 3.2 Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.
- 3.3 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.



- 3.4 En cas de conflit entre une disposition contenue au CBCS ou une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut. Cependant, les dispositions du CBSC représentent le seuil minimal à respecter.

CHAPITRE III : AVERTISSEURS DE FUMÉE

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment des groupes B1-établissement de détention et B2-établissement de traitement tel que défini dans le Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 4.2 Des avertisseurs de fumée doivent être installés :
- 4.2.1 À chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 4.2.2 À l'intérieur d'un logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors, aussi près que possible des aires où l'on dort, à une distance maximale de 5 mètres des portes de chambres. S'il n'y a pas d'aire où l'on dort sur un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité de l'escalier menant à un autre étage.
- 4.2.3 À chaque niveau de plancher, qui se trouve à 900 millimètres ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent, comme dans le cas des maisons à mi-étage.
- 4.2.4 Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.
- 4.2.5 Dans chaque chambre faisant partie d'une maison de chambres. De plus, lorsque cette maison de chambres n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et lorsque ces chambres sont desservies par un corridor ou une aire commune, des avertisseurs de fumée doivent être installés à ces endroits.

5. INSTALLATION

- 5.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 100 millimètres par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'avertisseur, conformément à l'annexe I. Ils peuvent également être installés sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur devant être situé entre 100 et 300 millimètres du plafond, conformément à l'annexe I.
- 5.2 Dans les pièces où la pente du plafond est supérieure à 1 pour 8, les avertisseurs de fumée doivent être installés à l'endroit du plafond le plus élevé de la pièce, conformément à l'annexe II. Ils peuvent également être installés sur le mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant se trouver à au plus 200 millimètres de l'espace d'air non ventilé, conformément à l'annexe II. L'espace



d'air non ventilé est une zone triangulaire dont la base mesurant 900 millimètres forme un angle de 90 degrés avec le mur.

- 5.3 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres, conformément à l'annexe III.
- 5.4 Dans les logements dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du règlement, les avertisseurs de fumée doivent :
 - 5.4.1 Être connectés en permanence à un circuit électrique.
 - 5.4.2 N'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
 - 5.4.3 Être doté d'une pile de secours capable de les alimenter pendant au moins 7 jours en mode normal de veille, suivi de 4 minutes d'alarme.
 - 5.4.4 Si plusieurs avertisseurs de fumée sont installés, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.
- 5.5 Dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile.
- 5.6 Les suites d'habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :
 - 5.6.1 Peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites.
 - 5.6.2 Sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».
 - 5.6.3 Font partie d'un système d'alarme incendie.
- 5.7 Les avertisseurs de fumée doivent être installés selon les instructions du fabricant. En cas de disparité entre ces dernières et le présent règlement, les instructions du fabricant prévalent.

6. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 6.1 Les avertisseurs de fumée doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être installés selon le guide du manufacturier.
- 6.2 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés dix ans après leur date de fabrication ou selon la date d'expiration indiquée sur le boîtier. En l'absence de date d'expiration, les avertisseurs de fumée doivent être remplacés.
- 6.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et remplacements



lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

- 6.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 6.5 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien, notamment, au changement de pile et à sa mise à l'essai.
- 6.6 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.
- 6.7 Un avertisseur de fumée qui est peint doit être remplacé.

CHAPITRE IV : AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - 7.1.1 Dans chaque résidence où il y a un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil à combustible liquide, solide ou gazeux.
 - 7.1.2 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un moteur à essence.
- 7.2 Un bâtiment doté d'un système de détection et de mesure du taux de monoxyde de carbone ainsi que d'un système d'extraction des gaz n'est pas requis de posséder des avertisseurs de monoxyde de carbone dans chacun des logements. Le système d'extraction n'est pas nécessaire si la détection de monoxyde de carbone transmet un signal à un système d'alarme incendie.

8. INSTALLATION

- 8.1 Il est interdit d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone à moins de 2 mètres d'un appareil à combustion ou de l'accès direct à un garage de stationnement.
- 8.2 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé près des pièces où l'on dort.
- 8.3 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés selon le guide du fabricant. En cas de disparité entre ce dernier et le présent règlement, le guide du fabricant prévaut.

9. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 9.1 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.



- 9.2 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés selon les recommandations du fabricant.
- 9.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.
- 9.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 9.5 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai.
- 9.6 Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

CHAPITRE V : EXTINCTEURS PORTATIFS

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et des aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie. De plus, toute scène extérieure et toute tente doivent être équipées d'extincteurs d'incendie portatifs.
- 10.2 Lorsqu'il est requis d'installer des extincteurs d'incendie portatifs dans un bâtiment, il doit y en avoir à chaque étage ou niveau et ceux-ci doivent être installés conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

11. MAINTENANCE

- 11.1 La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif exigé, doit se faire à intervalles d'au plus un an par des personnes spécialement formées et conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguisher ».
- 11.2 Le rapport ou le certificat d'inspection des extincteurs d'incendie portatif doit être fourni à l'officier désigné qui en fait la demande.

CHAPITRE VI : SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Un système d'alarme incendie doit être installé dans tout bâtiment, protégé par un système de gicleurs, conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment.



- 12.2 Un système d'alarme incendie doit être installé dans tout bâtiment conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment et où il y a :
- 12.2.1 Une zone de détention cellulaire.
 - 12.2.2 Une zone à sortie contrôlée.
 - 12.2.3 Plus de 3 étages, y compris les étages au-dessous du premier étage.
 - 12.2.4 Un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.
 - 12.2.5 Un nombre de spectateurs supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.
 - 12.2.6 Une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie, dont le nombre de personnes est supérieur à 40.
 - 12.2.7 Un débit de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150.
 - 12.2.8 Un établissement industriel à risques moyens ou un établissement industriel à risques faibles dont le nombre de personnes au-dessus ou au-dessous du premier étage est supérieur à 75.
 - 12.2.9 Une habitation où dorment plus de 10 personnes.
- 12.3 Un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25.
- 12.3.1 Un établissement de soins, sauf une résidence privée pour aînés de type unifamilial.
- 12.4 Si chaque logement d'un bâtiment d'habitation qui n'est pas protégé par gicleurs est desservi par une issue extérieure menant au niveau du sol, il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans un immeuble d'appartements :
- 12.4.1 Dont au plus 4 logements sont desservis par un moyen d'évacuation commun intérieur.
 - 12.4.2 Dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.
- 12.5 Il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans les hôtels et motels d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et qui ne sont pas protégés par gicleurs, si chaque suite est desservie par une issue extérieure menant au niveau du sol.
- 12.6 Les bâtiments suivants doivent être reliés à une centrale de surveillance privée :



- 12.6.1 Bâtiments comportant une école, un centre de la petite enfance, une garderie ou une résidence pour personnes âgées, de 10 personnes ou plus et qui comportent un système d'alarme incendie.
- 12.6.2 Bâtiments comportant un établissement de réunion dont le nombre est supérieur à 300 personnes.
- 12.6.3 Bâtiments munis d'un système d'alarme et comportant des détecteurs de débit.
- 12.6.4 Bâtiments comportant un système d'alarme incendie à double signal.
- 12.7 Le propriétaire du bâtiment doit exiger de cette centrale de surveillance privée qu'elle avise en premier lieu la centrale 911 lorsqu'un signal d'alerte ou d'alarme est transmis.

13. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 13.1 Un système d'alarme incendie doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 13.2 Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai selon la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie », et ce, à intervalle d'au plus un an.
- 13.3 Le rapport ou le certificat d'inspection du système d'alarme incendie doit être fourni au membre du Service de sécurité incendie qui en fait la demande.
- 13.4 Lors de l'installation initiale d'un réseau d'alarme incendie ou lorsqu'un panneau ou un réseau d'alarme incendie doit être ajouté ou remplacé, le réseau doit être inspecté et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S537 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

CHAPITRE VII : SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT DE L'EAU

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1 Un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être installé dans tout bâtiment conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment.
- 14.2 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit en tout temps être dégagé pour les pompiers et leur équipement. De plus, les raccords-pompiers doivent en tout temps être libres de toute obstruction dans un rayon de 1,5 mètre.
- 14.3 Chaque raccord-pompier doit être muni d'un bouchon de protection.
- 14.4 Chacun des raccords-pompiers doit être identifié et conforme aux annexes suivant selon qu'ils desservent :
 - 14.4.1 Annexes IV et V : un système de gicleurs.



14.4.2 Annexe VI : un réseau de canalisations d'incendie.

14.4.3 Annexe VII : un système de gicleurs et de canalisations incendie.

14.5 Les parties de bâtiment desservies par un raccord-pompier doivent être identifiées ainsi que la pression d'opération de la pompe incendie s'il y en a une, conformément à l'annexe VII. Cette identification doit être installée à 300 mm au-dessus du raccord-pompier.

14.6 Les panneaux d'identification des annexes IV, V, VI et VII doivent être fait d'aluminium, être de dimension de 300mm x 300mm et posséder un laminage rétro réfléchissant.

14.7 Les panneaux d'identification conformes à l'annexe VIII doivent être faits d'aluminium et l'écriture doit être noire sur fond blanc. Les lettres doivent être de grosseurs minimales de 60mm.

14.8 Si un système de gicleurs est dans un local fermé, ce local doit être identifié.

15. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

15.1 Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems », et ce, à intervalle d'au plus un an.

15.2 Le rapport ou le certificat d'inspection du système de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être fourni à l'officier désigné qui en fait la demande.

CHAPITRE VIII : RISQUES D'INCENDIE

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

16.2 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

16.3 Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.

16.4 Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux bâtiments inoccupés. Les portes et les fenêtres accessibles doivent être verrouillées.

16.5 Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.



- 16.6 Il est interdit d'entreposer des bouteilles de propane de 20lb ou plus, à l'intérieur de tout bâtiment. Les bouteilles de propane n'ayant jamais été remplies ainsi que les bouteilles servant à un procédé industriel et approuvées pour l'usage sont exclues du présent article.
- 16.7 Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage à combustible solide pour y brûler d'autres matériaux que du bois sec non peint, non teint, non traité et non souillé ou autres objets conçus à cet effet.

CHAPITRE IX : SÉCURITÉ DES PERSONNES

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, nuisent à l'évacuation en cas d'urgence.
- 17.2 Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieurs de bâtiments occupés ou utilisés.
- 17.3 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau ou d'un système d'alarme incendie, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer de la sécurité des occupants et pour avertir le service incendie pendant la durée de l'interruption.
- 17.4 Les panneaux de signalisation d'issues et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 17.5 L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être en mesure de fournir de l'éclairage en cas de panne de la source normale d'électricité pendant au moins :
- 17.5.1 Deux heures pour les bâtiments de grande hauteur, tel que défini dans la section 3.2.6. de la division B du Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 17.5.2 Une heure pour les bâtiments du groupe B, non visés par la division B, section 3.2.6. tel que défini au Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 17.5.3 Trente minutes pour les autres bâtiments.
- 17.6 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tout bâtiment abritant une école, un centre de la petite enfance, une résidence pour personnes âgées de 10 personnes ou plus ou un bâtiment du groupe B tel que défini par le Code de construction du Québec Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 17.7 Un plan de sécurité incendie conforme à la présente sous-section doit comprendre les points suivants :
- 17.7.1 Les mesures à prendre en cas d'incendie, dont :
- a) faire retentir l'alarme incendie;



- b) prévenir le Service de la sécurité incendie;
 - c) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - d) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide;
 - e) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie.
- 17.7.2 La désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie.
- 17.7.3 La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie.
- 17.7.4 Les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment.
- 17.7.5 La tenue d'exercices d'incendie, en tenant compte :
- a) de l'usage du bâtiment et des risques d'incendie;
 - b) des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
 - c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
 - d) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le bâtiment et qui sont des bâtiments de grande hauteur;
 - e) des exigences du Service de la sécurité incendie.
- 17.7.6 La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment.
- 17.7.7 L'inspection et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie.
- 17.7.8 Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles d'au plus 12 mois.
- 17.7.9 Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie prévues au plan de sécurité incendie, de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment. En cas de déclenchement du système d'alarme incendie, l'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.
- 17.7.10 Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation. La porte d'une séparation coupe-feu peut être maintenue ouverte si elle est dotée d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme qui relâche la porte au déclenchement du système d'alarme incendie.



- 17.7.11 La serrure installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites ou d'une résidence pour personnes âgées, comportant un système d'alarme incendie, doit être munie d'un mécanisme permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. Celui-ci doit être conçu de manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.

CHAPITRE X : FEUX EN PLEIN AIR

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 18.1 Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et à l'exception des feux aux fins de cuisson de produits alimentaires sur le gril ou un barbecue.
- 18.2 La validité d'un permis de feu en plein-air correspond aux dates inscrites sur celui-ci. Un permis ne peut être émis pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs.
- 18.3 Dans le cas d'un feu de camp sur un terrain de camping, le permis de feu en plein-air est valide pour l'année civile en cours.
- 18.4 Il est interdit d'allumer un feu en plein-air, autre qu'un feu de foyer extérieur ou un feu de camp sur un terrain de camping, lorsqu'une interdiction d'arrosage est émise par la Ville, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis de feu en plein-air.
- 18.5 Il est interdit d'allumer un feu en plein-air, autre qu'un feu de foyer extérieur ou un feu de camp sur un terrain de camping, lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est élevé.
- 18.6 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein-air, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.
- 18.7 Nul ne peut utiliser un accélérant afin d'allumer ou d'entretenir le feu.
- 18.8 Un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent sur les lieux du brûlage.
- 18.9 Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.
- 18.10 Ces conditions ne sont pas exhaustives et la personne responsable de l'émission des permis de feu peut en ajouter d'autres qu'elle juge appropriées compte tenu de la configuration du terrain, des bâtiments, des arbres ou de tout autres biens situés à proximité de l'endroit où est prévu le brûlage.



19. FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

19.1 Les feux de foyer extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le foyer doit être situé à 3 mètres ou plus d'un bâtiment, d'une haie, d'un arbuste, d'un arbre ou de toute autre matière combustible.
- b) Le foyer doit être muni d'un pare-étincelles comportant des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.
- c) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe est utilisé.

19.2 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, celle-ci doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

20. FEUX À CIEL OUVERT

20.1 Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier désigné du Service Incendie de la municipalité de Ste-Euphémie.

20.2 Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

20.3 Les feux à ciel ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
- b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 4 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
- c) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.
- d) La vitesse des vents est inférieure à 20 km/h.
- e) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe est utilisé.

21. PETITS FEUX DE JOIE

21.1 Il est interdit de faire un petit feu de joie à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier désigné du Service de prévention incendie de la municipalité de Ste-Euphémie.

21.2 Il est interdit de faire un petit feu de joie si le site de combustion est situé à moins de 50 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.



21.3 Les petits feux de joie sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
- b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1.5 mètre et sur un diamètre maximal de 3 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
- c) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.
- d) La vitesse des vents est inférieure à 20 km/h.
- e) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé.

22. GRANDS FEUX DE JOIE

22.1 Il est interdit de faire un grand feu de joie à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier désigné du Service de prévention incendie de la municipalité de Ste-Euphémie.

22.2 Il est interdit de faire un grand feu de joie si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

22.3 Les grands feux de joie sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
- b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
- c) Un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture antiémeute, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu.
- d) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.
- e) La vitesse des vents est inférieure à 20 km/h.
- f) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé. g) Une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

23. FEUX DE CAMP SUR UN TERRAIN DE CAMPING

23.1 Il est interdit au propriétaire ou au responsable du terrain de camping, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air



auprès de l'officier désigné du Service de prévention incendie de la municipalité de Ste-Euphémie

- 23.2 Il est interdit d'allumer un feu de camp sur un terrain de camping lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est extrême, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis de feu en plein-air.
- 23.3 Les feux de camp sur un terrain de camping sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 2 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toutes autres matières combustibles ou inflammables, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
 - b) Le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.
 - c) La superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré.
 - d) Le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu.
 - e) La vitesse du vent est inférieure à 30 km/h.
 - f) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé.

CHAPITRE XI : PIÈCES PYROTECHNIQUES

24. PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

- 24.1 L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.
- 24.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :
- 24.2.1 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.
 - 24.2.2 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus.
 - 24.2.3 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50.
 - 24.2.4 Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à au moins 30 mètres de tout bâtiment.
 - 24.2.5 Le site doit être exempt de toute obstruction, telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, véhicules ou tout autre objet.



- 24.2.6 Le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques.
- 24.2.7 Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques.
- 24.2.8 La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h.
- 24.2.9 La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents.
- 24.3 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 24.4 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.
- 24.5 Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le fabricant des pièces pyrotechniques.
- 24.6 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est élevé ou lorsqu'il y a des conditions climatiques à risque.

25. PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

- 25.1 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de l'officier désigné. La demande doit être formulée par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement.
- 25.2 La personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada attestant de sa compétence.
- 25.3 Le responsable de l'événement, l'artificier ou la compagnie demanderesse doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.



25.4 La personne qui obtient l'autorisation visée à l'article 5.1 doit respecter les exigences suivantes :

25.4.1 Un artificier qualifié agréé doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique autorisé durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

25.4.2 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

25.4.3 Au moins deux extincteurs d'incendie portatif de cote minimale 2-A ou 2-A, 10-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

25.4.4 Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à au moins 30 mètres de tout bâtiment.

25.4.5 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

25.4.6 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.

25.4.7 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu une autorisation du propriétaire.

26. PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES AUX EFFETS SPÉCIAUX

26.1 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de l'officier désigné. La demande doit être formulée par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement.

26.2 Un artificier qualifié agréé doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

26.3 Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 60-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

CHAPITRE X : MESURES ALTERNATIVES

27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27.1 Des mesures différentes peuvent être accordées, après analyse du dossier par le Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile, dans le cas où un ou



plusieurs articles du présent règlement ne peuvent être respectés entièrement ou en partie. Une mesure alternative se veut une façon d'assurer la sécurité par un moyen qui n'est pas inscrit au présent règlement. Une mesure alternative peut être accordée de façon temporaire ou permanente et peut être révocable à tout moment. Une mesure alternative, lorsqu'acceptée par le service Service de prévention incendie de la municipalité de Ste-Euphémie, est transmise par écrit.

CHAPITRE XI : VISITE D'INSPECTION

28. DROIT DE VISITE

- 28.1 L'officier désigné, sur présentation d'une pièce d'identification officielle, peut entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 7h00 et 19h00 pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
- 28.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer l'officier désigné sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.
- 28.3 L'officier désigné peut faire des essais, prendre des photographies et prendre toute action qui est requise aux fins de l'application du présent règlement.
- 28.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'officier désigné, tout document justificatif tel qu'un rapport, un certificat, une attestation ou autre document à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil, une construction, une installation, un système sont conformes aux dispositions du présent règlement. Ces documents doivent contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE XII : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

29. APPLICATION

- 29.1 L'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il peut à cette fin :
 - a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
 - b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

30. INFRACTIONS ET PEINES

- 30.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 200\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500\$.
- 30.2 Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 400\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 700\$.



- 30.3 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 500\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1000\$.
- 30.4 Commet une infraction, quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'officier désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'officier désigné.
- 30.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

31. DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

- 31.1 Le présent règlement remplace les articles 23 à 34, 39, 45, 48 à 51 du règlement 2021-07 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et abrogeant le règlement 2007-02 et les articles 24 et 25 du règlement 2021-03 Règlement sur les nuisances.
- 31.2 En cas de contradiction entre une disposition de ce règlement et toute disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus contraignante s'applique.
- 31.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

17. RÉOLUTIONS DIVERSES

2025-09-15 RÉOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 191 500 \$ (EFFECTIVITÉ 2 OCTOBRE 2025)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud souhaite emprunter par billets pour un montant total de 191 500 \$ qui sera réalisé le 2 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2008-05	191 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Jean-Claude Giroux et résolu unanimement



QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 2 octobre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 2 avril et le 2 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	35 400 \$	
2027.	36 700 \$	
2028.	38 300 \$	
2029.	39 700 \$	
2030.	41 400 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-16 : RÉOLUTION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 6 627 734 – CONSTRUCTION BATIMENT PRINCIPAL – COUR ARRIÈRE

Attendu qu’une demande de permis a été soumise en bonne et due forme par le propriétaire pour la construction d’un bâtiment principal sur le lot 6 627 734 dans la cour arrière d’un bâtiment secondaire déjà implanté;

Attendu que le CCU a étudié la demande et a effectué une recommandation positive pour le présent dossier;

Attendu que cette demande de dérogation mineure amène que très peu d’impacts sur le voisinage;

Attendu que le refus de cette demande entraînerait des désavantages importants au propriétaire;

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Styves Laprise, et résolu ce qui suit :

D’informer l’inspectrice de la municipalité de cette résolution et d’autoriser l’émission du permis pour la construction d’un bâtiment principal selon les informations fournies par le propriétaire qui sera situé dans la cour arrière d’un bâtiment secondaire déjà implanté (Lot 6 627 734).

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-17 : RÉOLUTION – PERMIS DE LOTISSEMENT – CRÉATION DE 9 LOTS INCLUANT UNE RUE PRIVÉE (LOT 6 664 034)

Attendu qu’une demande de permis a été soumise en bonne et due forme par le propriétaire en vue d’effectuer un lotissement de son lot actuel (6 664 034) pour créer 9 nouveaux lots dont une rue privée;

Attendu que le CCU a étudié la demande et a effectué une recommandation positive avec nuances pour le présent dossier;



Attendu que cette demande de permis de lotissement entrainera l'ajout d'une rue privée dans le secteur est de la municipalité;

Attendu que depuis le début de l'année 2021, le secteur est de la municipalité a vu l'ajout de huit (8) rues privées;

Attendu que depuis le début de l'année 2021, le secteur a connu une augmentation significative de propriétés (plus de cent (100) nouvelles propriétés à la suite des différents lotissements effectués);

Attendu que ce nouveau permis, s'y octroyé, augmentera de nouveau le nombre de propriétés et par ricochet de nouveaux propriétaires dans le secteur est de la municipalité;

Attendu que cette évolution rapide du développement a un impact certain sur l'administration de la municipalité (offres de services publics) et sur la façon d'y répondre;

Attendu que la municipalité souhaite évaluer l'impact direct et réel sur la prestation de services qu'elle offre actuellement et pour les prochaines années en regard de cette évolution;

Attendu que la municipalité désire s'assurer que ce nouveau développement n'affectera pas indument le plan d'urbanisme initial et par ricochet les usages dans les zones sollicitées;

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Éric Talbot et résolu ce qui suit :

D'autoriser l'inspectrice municipale à émettre le permis de lotissement pour la création de 9 nouveaux lots dont une rue privée;

D'informer l'inspectrice de la décision du conseil.

Le vote est demandé :

Pour la résolution : 2

Contre la résolution : 3

La résolution est rejetée à majorité des membres du conseil.

DÉCISION FINALE : La demande d'émission de permis est refusée pour ce projet de création de rue privée et 8 nouveaux lots.

2025-09-18 : RÉOLUTION – ENTENTE ENTRETIEN DU RANG 1 – CHEMIN LIMITROPHE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL DE MONTMINY.

Attendu les intérêts des municipalités de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Saint-Paul-de-Montminy à conclure une entente pour l'entretien en commun du Rang 1, pour leur partie qui est mitoyenne;

Attendu les rencontres et échanges entre les responsables des deux municipalités;



Attendu qu'en l'absence d'une entente entre les deux municipalités, c'est la Commission municipale du Québec qui décide des modalités d'entretien du chemin et du partage des dépenses;

Il est proposé par Éric Talbot, appuyé par Styves Laprise et résolu ce qui suit :

D'approuver les termes de l'entente plus bas entre la municipalité de Sainte-Euphémie et la municipalité de Saint-Paul;

ENTENTE CONCERNANT L'ENTRETIEN DU RANG 1

Préambule : le préambule fait partie de l'entente ainsi que la rubrique définition.

En considérant que selon l'Article 75 de la Loi sur les compétences municipales, lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale;

En considérant que les municipalités de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Saint-Paul-de-Montminy veulent établir par écrit l'entente pour l'entretien en commun du rang UN à coût partagé.

Définition :

Entretien régulier : Activité nécessaire à effectuer sur le chemin afin qu'il reste carrossable (ex : grattage, ajout de gravier excluant le rechargement de plus de deux voyages de gravier annuellement, fauchage des abords du chemin, débroussaillage etc). L'activité peut être effectuée en régie. L'activité permet de maintenir et d'entretenir la circulation sur le chemin et évite sa détérioration. Cela ne comprend pas les travaux d'urgence ou de force majeure.

Article 1 : La municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud est propriétaire des lots 6 045 129 et 6 045 201. Cet immeuble correspond à la partie du chemin du Rang 1 situé sur le territoire de la municipalité de Ste-Euphémie et limitrophe à la municipalité de St-Paul-de-Montminy. Pour sa part, la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est propriétaire du lot 6 045 202. Cet immeuble, sur une longueur approximative de 3,35 km, constitue une partie du chemin du Rang 1 situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul. Les deux municipalités assument conjointement et à part égale la responsabilité et l'entretien du Rang 1 des deux côtés du chemin entre la Route Sirois et la limite est du lot 5 760 896 (côté Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud) et la limite est du lot 5 760 958 (côté Saint-Paul-de-Montminy).

Article 2 : Les travaux (activités) nécessaires en sus des activités décrites l'entretien régulier pour le Rang 1 seront décidés par les représentants des deux municipalités et exécutés par la municipalité de St-Paul-de-Montminy. Une rencontre sera effectuée à l'automne (fin octobre/début novembre) de l'année en cours afin de planifier les travaux de l'année suivante.

Article 3 : Les travaux déterminés par les représentants et entérinés par le conseil lors de la préparation du budget, seront effectués par la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.



Article 4 : La municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud s'engage à payer à la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy le montant de 1 000 \$ annuellement pour les travaux d'entretien régulier du Rang 1. Ce montant sera payé au plus tard le 30 avril de l'année où seront effectués les travaux. Ce montant sera indexé annuellement selon l'IPC (Québec). Ce montant n'inclut pas les coûts de réparations liées à une situation d'urgence ou de force majeure ni aux autres activités nécessaires établis à l'article 2.

Article 5 : En cas de force majeure (ex : pluie abondante), le maire de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy conjointement avec le maire de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud peuvent effectuer toute action nécessaire pour éviter la dégradation du Rang 1. Les coûts de cette intervention seront assumés à part égale par chacune des 2 municipalités faisant partie de cette entente.

Article 6 : Les deux municipalités conviennent que cette entente concernant l'entretien ne constitue aucunement une obligation par l'une ou les deux municipalités à effectuer le déneigement durant l'hiver du Rang 1.

Article 7 : La municipalité de Saint-Paul-de-Montminy avec la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud assureront les vérifications nécessaires au Rang 1 afin d'éviter que des activités endommagent le chemin, les fossés et les ponts.

Article 8 : Chacune des deux municipalités faisant partie de cette entente devra intervenir rapidement auprès de leurs citoyens ou entreprises respectifs lorsqu'il y a constatation que ces citoyens ou entreprises, par leurs activités, ont causé ou risquent de causer des dommages à la route ou à son emprise s'il y a lieu en leur demandant réparation ou dédommagement pour ces dommages. Lorsque les municipalités doivent intervenir rapidement lors de bris causés par une activité d'un citoyen ou entreprise, la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy s'engage à effectuer la réparation dont les coûts seront partagés à parts égales entre les 2 municipalités. La compensation nette reçue de citoyens dans une telle situation sera également partagée en parts égales entre les 2 municipalités.

Article 9 : Cette entente prend effet le 1^{er} janvier 2026 et chacune des deux municipalités concernées pourra mettre fin, unilatéralement à la présente entente en faisant parvenir la résolution votée en séance du conseil et certifiée qui en précise les explications. Un préavis d'au moins de 30 jours avant la date de fin de l'entente devra être respecté.

Adopté la majorité des membres présents.

M. Denis Laprise vote contre la résolution.

2025-09-19 : RÉSOLUTION D'APPUI À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS DE QUADS (FQCQ) POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SENTIER QUAD JUSQU'À LA MUNICIPALITÉ DE LAC FRONTIÈRE

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) a déposé une proposition officielle visant à transformer l'ancien rail désaffecté en sentier quad reliant le territoire de la MRC des Etchemins à celui de la MRC de Montmagny, et ce, jusqu'à Lac Frontière;

ATTENDU QUE ce projet représente une opportunité de développement économique, touristique et récréatif importante pour la région, en permettant une continuité du réseau quad entre les MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Montmagny veut signer l'entente jusqu'à Saint-Just seulement;



ATTENDU QUE la MRC de Montmagny aurait déjà signé une entente couvrant partiellement le tronçon, soit de Saint-Just-de-Bretenières à Daaquam, ce qui exclut la municipalité de Lac Frontière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud considère que ce projet est porteur pour la vitalité de son territoire et de l'ensemble de la MRC de Montmagny et, par conséquent, que le tronçon devrait inclure la municipalité Lac Frontière, afin d'assurer la cohérence et l'attractivité du projet;

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Styves Laprise, et résolu ce qui suit :

QUE la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud appuie la demande de la FQCQ pour que la MRC de Montmagny signe une entente avec le MTMD couvrant l'ensemble du tronçon du rail désaffecté jusqu'à Lac Frontière;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Montmagny et à la Municipalité Lac Frontière afin de manifester clairement notre soutien.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-20 : RÉOLUTION – MISE EN PLACE PLANIFICATION STRATÉGIQUE – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE

Attendu que les membres du conseil municipal ainsi que les membres du CCU participent présentement à l'élaboration d'une planification stratégique pour la municipalité;

Attendu qu'une planification stratégique permet aux citoyens/ennes de connaître la vision future de leur municipalité;

Attendu qu'une planification stratégique établie permet au conseil municipal d'obtenir des montants d'argent en vue de l'amélioration sur plusieurs plans de la municipalité;

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Mylène Gill et résolu ce qui suit :

D'entériner officiellement l'exercice et la production par le conseil municipal d'une planification stratégique pour celle-ci;

De soumettre cette planification stratégique, lorsque complétée, pour adoption par résolution du conseil municipal en séance.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

18. MRC – POINTS À SOULIGNER

Monsieur le maire effectue un retour sur les discussions qu'il y a eu lors de la dernière séance de la MRC.

19. VARIA

2025-09-21 : RÉOLUTION – ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR COMMERCIAL – SALLE COMMUNAUTAIRE.

Attendu que la salle communautaire est louée de façon régulière par la municipalité;
Attendu que la cuisine est utilisée lors de ses locations ainsi que par les organismes du milieu;



Attendu qu'un réfrigérateur n'est plus fonctionnel;
Attendu que deux réfrigérateurs fonctionnels constituent un minimum pour la vocation de la salle communautaire;

Il est proposé par Denis Laprise, appuyé par Styves Laprise, et résolu ce qui suit :

D'autoriser l'achat par la direction générale d'un réfrigérateur commercial en remplacement de celui non fonctionnel pour un montant maximal de 4 000 \$ excluant les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-22 : RÉOLUTION – ENTREPRENEUR – DÉNEIGEMENT DE LA PATINOIRE – HIVER 2025-2026.

Attendu qu'une patinoire sera en fonction pour la prochaine période hivernale près du Chalet des loisirs;

Attendu que le comité de Loisirs, de concert avec le conseil municipal, souhaite prévoir le déneigement de la patinoire lors d'accumulation importante;

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Mylène Gill, et résolu ce qui suit :

D'autoriser la direction générale à prendre action afin de procéder à l'embauche d'un entrepreneur ou d'une personne pour le déneigement de la patinoire lorsqu'il y aura une accumulation de 15 cm et plus de neige sur la patinoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2025-09-23 : RÉOLUTION – ENVOI D'UNE CORRESPONDANCE – CLUB QUAD – AIDE FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX SUR LA ROUTE ST-PIERRE

Attendu que le conseil municipal a entériné des travaux de réparations importants pour le chemin de la Route St-Pierre;

Attendu que la fédération québécoise des clubs quads (Club de L'Oie Blanche) utilise ce chemin de façon officielle (Route 612);

Il est proposé par Éric Talbot, appuyé par Denis Laprise, et résolu ce qui suit :

De demander à la direction générale de procéder à l'envoi d'une lettre au Club de l'Oie Blanche et de solliciter, si envisageable de leur part, un soutien financier en regard des réparations qui seront effectuées sur une partie de la route St-Pierre.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

d) Varia – Loisirs – Abri-soleil – remisage hivernal

Le comité des Loisirs a sollicité une possibilité pour entreposer l'abri-soleil (non assemblé) dans l'ancien logement de l'Héritage. Il n'y a aucune contre-indication à cette demande. La direction générale

2025-09-24 : RÉOLUTION – NOUVEAU SYSTÈME D'ACCÈS AU COMPLEXE MUNICIPAL– ORIENTATION



Attendu qu'un nouveau système d'accès au complexe municipal a été installé (clé magnétique) pour les 3 portes d'accès;

Attendu que ce nouveau système permettra un meilleur contrôle des accès au bâtiment;

Attendu que le précédent système rend quasi impossible de connaître les personnes en possession des clés du complexe municipal;

Attendu que les membres du conseil souhaitent qu'un système de contrôle plus serré soit instauré sur les clés en circulation (serrure et magnétique);

Il est proposé par Styves Laprise, appuyé par Jean-Claude Giroux, et résolu ce qui suit :

D'autoriser la direction générale à ne remettre qu'un seul système de clé pour l'accès au bâtiment par organisme reconnu et actif dont l'utilisation de la salle est à coût de location est 0 \$

D'autoriser la direction général la mise en place un système de suivi pour les personnes/organismes qui effectuent une location de la salle à court terme;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Des questions sont soulevées concernant l'éclairage des rues.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-09-25: RÉOLUTION DE LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé Styves Laprise, appuyé par Éric Talbot, et résolu de demander à M. le maire de lever la séance.

Adopté à l'unanimité des conseillers

La séance est levée à 21h25


Daniel Mercier, Maire

*Je, Daniel Mercier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Yves Bernard, directeur général/greffier-trésorier

Je, Yves Bernard, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibérations du conseil municipal lors de la réunion tenue le 10 novembre 2025.